



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLE et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/50 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante :

Investissement

Dépenses		Recettes	
C/ 275 Dépôts et cautionnements versés	+ 50 000€		
C/45818 Démolition Immeuble Baba Aissa	- 50 000€		NEANT
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

Le 12 juillet 2024
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLI et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANICHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/51 : : CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire,

informe l'Assemblée ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Mairie de Peynier.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Peynier situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville – Place du château 13790 PEYNIER.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits de la cantine scolaire inscrit : Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

3° : Carte Bleue via le portail famille de la commune ;

4° : TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement provenant du logiciel de gestion des régies « NOE » de la société AIGA.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Pour la régie « cantine scolaire » le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire, au bureau de la Banque Postal ou au centre d'encaissement des chèques de Créteil, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire de Peynier et le comptable public assignataire de la mairie de Peynier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le présent acte annule et remplace l'acte constitutif de la régie cantine et périscolaire N°1 du 7 janvier 2015.

Le 12 juillet 2024

Le Maire,

Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLE et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/52 : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire,

informe l'Assemblée,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service police municipale de la Mairie de Peynier.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la police municipale situé à l'adresse suivante : 1 Cours Alberic Laurent 13790 PEYNIER

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits les redevances occupation domaine public, inscrits au compte d'imputation : 73154

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

3° : TPE ;

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants par chèque à l'ordre de Trésor Public ou en espèces, contre délivrance de ticket.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Pour la régie « redevances occupation domaine public » le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire, au bureau de la Banque Postal ou au centre d'encaissement des chèques de Créteil, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire de Peynier et le comptable public assignataire de la mairie de Peynier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération annule et remplace les délibérations de la redevance occupation domaine public N°2007/84 et 2008/48

Le 12 juillet 2024
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLE et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/53 : CREATION DE LA REGIE DE RECTTES CRECHE MUNICIPALE

Monsieur le Maire,
informe l'Assemblée
Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du service police municipale de la Mairie de Peynier.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Crèche Municipale située à l'adresse suivante : Crèche Municipale « Les Pignons » Avenue Saint-Victor 13790 PEYNIER

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits les redevances occupation domaine public, inscrits au Compte d'imputation 7066

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

3° : TPE ;

4° : CESU

5° : Paiement internet TIPI ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket provenant du logiciel de gestion des régies « Noé petite Enfance » de la société AIGA

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Pour la régie « crèche » le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

-

ARTICLE 16 - Le Maire de Peynier et le comptable public assignataire de la mairie de Peynier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération annule et remplace les délibérations de la redevance occupation domaine public N°2007/84 et 2008/48


Le 12 juillet 2024
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLI et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/54 : CONVENTION DETTE RECUPERABLE METROPOLE : REGULARISATION D'IMPUTATION COMPTABLE

Monsieur le Maire,
informe l'assemblée qu'une convention « dette récupérable » avec la métropole a été passée suite aux transferts de compétences (pluvial et DECI). Dans le cadre de cette convention, la métropole remboursait à la commune une quote-part des annuités d'emprunts contractés. Sur les exercices 2018 à 2021, une erreur d'imputation comptable sur la partie remboursement du capital de ces emprunts a été relevée par le trésorier. Il y a donc lieu de procéder à la rectification rétroactive de cette imputation erronée à savoir débit C/1068 et crédit C/276351 pour un montant de 16 157€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la régularisation d'imputation comptable concernant les recettes des exercices 2018 à 2021 relatifs à la convention de dette récupérable (partie capital), pour un montant de 16 157€.

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser l'imputation comptable.

Le 12 juillet 2024
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLI et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/55 : CONVENTION METROPOLE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET MOYENS DE COMMUNICATION INFORMATIQUE EN CAS DE CRISE CYBER

Monsieur le Maire,
informe le conseil municipal que compte tenu des événements sportifs dans les mois à venir, tel que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Ces événements ont une résonance planétaire entraînant de ce fait une forte exposition médiatique avec pour conséquence un risque cyber plus important. Pendant ce type d'évènement les attaques cybers sont décuplées.

La métropole en cas de cyber attaque permettrait ainsi à la commune de pouvoir :

- Envoyer et recevoir des mails sur domaine de secours.
- Mettre à disposition un espace d'échange collaboratif pour partager et stocker de données/documents.
- Effectuer des impressions.
- Disposer d'un accès internet de type 4G/5G
- Disposer de téléphones mobiles en cas d'indisponibilité de la téléphonie fixe.
- Mettre à disposition un dispositif de visioconférence.
- Permettre l'usage de ces outils en proposant le prêt de 50 PC portables.

Ce dispositif se vaudra totalement autonome, sans adhérence et sans compensation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention avec la métropole de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques en cas de crise cyber

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le 12 juillet 2024

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 10 juillet 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 24
Ayant pris part à la délibération : 18
Date affichage : 03 juillet 2024
Date de convocation : 03 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mme AMBROGIO, Mr ANGUILLE et Mr AUBERT excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr RAPUZZI, Mr MAUNIER, et Mme MAZET ; Mme CIFRATI, Mme CHEVANCHE, Mr MARGOGNE Mme LUCIANI et Mr MALLET, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/56 : CHARTE DES COMMUNES EN FAVEUR DU « BIEN MANGER EN PROVENCE »

Monsieur le Maire,

informe l'assemblée que la commune de Peynier dispose d'une cuisine centrale qui produit des repas de qualités pour les petits peynierens en privilégiant des produits frais en grande partie bio et ce depuis de nombreuses années.

La métropole propose aux communes la signature d'une charte « Cultivons le bien manger en Provence », pour une action collective en faveur de l'alimentation durable.

La ville de Peynier souhaite s'engager davantage sur les enjeux alimentaires, pour une alimentation locale, nourricière saine, de qualité et accessible à tous, tout en permettant aux habitants de se reconnecter au vivant, de se sensibiliser à mieux se nourrir et ce, dès le plus jeune âge.

Le Projet alimentaire territorial (PAT) copiloté par la Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial du Pays d'Arles concerne l'ensemble des communes des Bouches Du Rhône vise à prendre une responsabilité par rapport à l'avenir en s'emparant de l'enjeu alimentaire.

En adhérent à cette charte la commune souhaite mettre le territoire au service d'une alimentation locale, durable, de qualité, accessible à tous en favorisant les circuits de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE La charte des communes en faveur du « bien manger en Provence »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le 12 juillet 2024
Le Maire,
Christian BURLE
**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**

